



de Beauvais

www.amapbeauvais.info

Statuts

AMAP de Beauvais

« *Association pour le **M**aintien de l'**A**griculture **P**aysanne* »

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « AMAP de Beauvais ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable et économiquement viable.

Elle regroupe ainsi des consommatrices et des consommateurs autour de producteurs et transformateurs locaux utilisant majoritairement des matières premières produites localement, en organisant la vente directe par abonnement des produits de ces producteurs ou de ces transformateurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 17 rue du Pré Martinet, 60000 BEAUVAIS

Article 4 : Composition

L'association est composée de trois catégories de membres :

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; celles-ci sont dispensées de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, mais ne participant pas à la distribution des paniers.
- Sont membres souscripteurs les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui prennent une souscription selon les termes définis dans le règlement intérieur.

Article 5 : Admissions à l'association

Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 6 : Participation à la distribution des paniers

Le conseil d'administration fixera pour chaque saison le nombre de paniers à distribuer en accord avec le producteur ou le transformateur concerné et sa fréquence. Il devra en outre en organiser la distribution.

Article 7 : Les producteurs et les transformateurs

Le conseil d'administration est chargé de recruter les producteurs et transformateurs, lesquels doivent être soumis ensuite au vote des adhérents réunis en assemblée générale.

Deux producteurs ou transformateurs ne peuvent être en concurrence. Les producteurs et transformateurs se doivent de travailler dans le respect de la charte des AMAP, et son non respect entraînera la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident(s) provoqué(s) avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association) ou des membres du conseil d'administration de l'association. L'intéressé(e) aura été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des régions, du département et des communes,
- La vente de produits ou de services,
- Les dons manuels,
- Les autres ressources conformes aux règles en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Un tiers des membres doivent être renouvelé à chaque élection.

Il est composé au minimum :

- D'un président ou d'une présidente
- D'un trésorier ou d'une trésorière
- D'un ou d'une secrétaire

Peuvent également faire partie du conseil d'administration un(e) vice-présidente, un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), ainsi que toute adhérent(e) tenant d'autres rôles nécessaires au bon fonctionnement de l'association ; ainsi que le ou les producteurs pour voix consultatives.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale qui suit.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation, du président ou de la présidente ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent(e)s. En cas de litige, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Le vote par procuration, à hauteur de deux procurations par administratrice ou administrateur présent, est autorisé.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de la secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et peut être éventuellement complété en début de séance.

Le président ou la présidente, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent(e)s et représenté(e)s.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidente ou le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins huit jours avant entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un(e) ou plusieurs liquidateurs (trices) sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'AMAP de Beauvais conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à **Beauvais** le 19 septembre 2013

Présidente = Audrey GILLARD

Trésorier = Anthony CALLENS

Secrétaire = Elisabeth ARRIBE

La présidente

Le trésorier

La secrétaire